



COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 18.06.1996
COM(96) 285 final

96/0162 (CNS)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

portant dérogation en ce qui concerne l'obligation de gel
de terres pour la campagne 1997/1998, au règlement (CEE)
n°1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de
certaines cultures arables

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Pour bénéficier des paiements compensatoires dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune pour les cultures arables, les producteurs participant au régime général sont tenus de geler un pourcentage de leurs terres arables en vue d'assurer un équilibre entre la production communautaire et les débouchés prévisibles. Par contre les petits producteurs peuvent opter pour un régime simplifié exonéré du gel de terres. Pour la récolte 1996, le taux de gel a été fixé à 10% aussi bien pour le gel fondé sur la rotation que pour d'autres formes de gel.

Dans le cadre du paquet prix 1996/97, la Commission a proposé de ne plus faire dans le futur de distinction entre le gel de terre fondé sur la rotation et les autres formes de gel et de fixer le taux de base à 18%. Toutefois, elle a déjà annoncé son intention d'y déroger pour les semis en vue de la récolte 1997.

Actuellement, la situation du marché mondial est caractérisée par un niveau de stock historiquement bas, dû principalement à des facteurs climatologiques défavorables qui ont affecté la récolte céréalière 1995 dans les principaux pays producteurs. En ce qui concerne la Communauté, la production des zones méridionales a été particulièrement touchée par la sécheresse.

La situation actuelle des stocks mondiaux et communautaires, combinée avec des conditions climatologiques défavorables aux Etats Unis, qui affectent surtout leur potentiel de production de blé et donc leurs possibilités d'exportation pendant toute la campagne 1996/97, conduit à une situation de prix extrêmement volatile, caractérisée par des niveaux de prix très élevés, confortés par des phénomènes spéculatifs.

Cette situation s'est répercutée sur le prix de marché des autres céréales, générant un certain degré de rétention auprès des détenteurs communautaires de céréales tout au long de la campagne 1995/96.

Dans ce contexte et conformément à la demande du Conseil, la Commission a utilisé les instruments de gestion de marché dont elle dispose, notamment la revente des stocks d'intervention et le contrôle des exportations, pour assurer l'approvisionnement du marché domestique à des prix plus conformes à l'organisation commune de marché des céréales et à l'objectif de la réforme. Dans ce cadre les stocks d'intervention sont passés de près de 7 Mio de tonnes au début de la campagne 1995/96 à 3,5 Mio de tonnes actuellement, dont la presque totalité concerne de l'orge et du seigle.

De plus, les prix plus élevés sur le marché mondial que dans la Communauté ont contraint la Commission à instaurer une taxe à l'exportation et ont, par ailleurs renchéri sensiblement les prix

/

des substituts de céréales dans l'alimentation animale, conduisant à une plus grande utilisation de céréales indigènes.

Pour la campagne 1996/97, une première estimation très provisoire de la récolte communautaire conduit à une production de l'ordre de 187 Mio de tonnes, sur une superficie céréalière d'environ 37 Mio d'hectares.

Compte tenu de la situation sur le marché mondial décrite supra, la consommation intérieure de céréales se situera probablement pendant la campagne 1996/97 au-delà de 162 Mio de tonnes. La crise dans le secteur bovin et la préférence donnée par les consommateurs aux viandes de volaille et de porc, consommateurs traditionnels de plus de céréales que le secteur de la viande bovine, peut encore soutenir cette consommation.

En remplissant son rôle d'exportateur traditionnel afin de contribuer à une meilleure stabilité du marché mondial, il est probable que la Communauté finira la campagne 1996/97 avec un stock de report minimal.

Dans ce contexte, et dans un souci de sécurité vis à vis des aléas climatologiques inhérents à la production de grandes cultures, il convient d'augmenter temporairement le potentiel de production, sans toutefois remettre en cause l'objectif de la maîtrise de la production par une reconstitution excessive des stocks publics et sans mettre en difficulté la recherche de débouchés alternatifs pour les cultures arables dans le secteur industriel.

En conséquence, une fixation du taux de gel à 5% pour les semis effectués au titre de la campagne 1997/98 apparaît appropriée. Une fixation à 5% entraîne, par ailleurs, la nécessité d'adapter l'augmentation en pourcentage de gel à effectuer en cas de transfert en la réduisant à 1%.

En présentant cette proposition pour un taux de gel situé bien en-dessous des 18% proposés pour un taux de gel unique, la Commission souhaite souligner qu'elle continue à être fermement attachée au principe de la réforme du régime des cultures arables de 1992. Elle rappelle toutefois que le règlement (CEE) n° 1765/92 qui a introduit cette réforme, prévoit, dans son article 15, que le pourcentage de la superficie à retirer tout comme les paiements compensatoires et l'indemnisation relative au gel peuvent être modifiés en fonction de l'évolution de la production, de la productivité et des marchés conformément à la procédure de l'article 43 paragraphe 2 du Traité. La présente proposition se limite au gel des terres mais la Commission se réserve le droit, pour ce qui concerne les paiements compensatoires et la compensation pour le gel, de faire des propositions appropriées au moment opportun.

Projet de
proposition de règlement (CE) N° /96 du Conseil

portant dérogation en ce qui concerne l'obligation de gel
de terres pour la campagne 1997/1998, au règlement (CEE)
n°1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de
certaines cultures arables

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment
ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

considérant que le régime de soutien aux producteurs de certaines
cultures arables, instauré par le règlement (CEE)n°1765/92⁽³⁾,
prévoit que, pour bénéficier des paiements compensatoires au
titre du régime général, les producteurs sont tenus de geler un
pourcentage préétabli de leurs terres arables; que ce pourcentage
devrait être révisé en fonction de l'évolution de la production
et du marché;

considérant que, depuis l'introduction de ce régime, le marché
des céréales a retrouvé un meilleur équilibre grâce à la
diminution de la production et à l'augmentation de la
consommation intérieure; que cette situation, combinée avec un
niveau de stocks très faible et des prix très soutenus sur le
marché mondial, a conduit, également, à une réduction
significative des stocks et à une hausse importante des prix des
céréales sur le marché de la Communauté;

considérant que la conjoncture actuelle du marché des céréales
risque, à court terme, de remettre en cause la présence de la
Communauté sur le marché mondial et de compromettre certains
résultats déjà atteints depuis la réforme du secteur arable,
notamment la progression de la consommation de céréales dans
l'alimentation animale; que, dans ces circonstances, il convient
de fixer le taux pour le gel des terres débutant au plus tard le

¹ JO n° C

² JO n° C

³ JO n° L 181 du 1.07.1992, p. 12. Règlement modifié en
dernier lieu par le règlement (CE) n° .../96 (JO n° L...)

15 janvier 1997 au titre de la campagne 1997/1998 à un niveau inférieur à celui résultant des dispositions en vigueur;

considérant que dans le cas de transfert de l'obligation de gel de terres, le taux de gel de base de 18% est augmenté de 3%; qu'il convient d'adapter cette augmentation pour maintenir un rapport similaire entre taux de base et pourcentage d'augmentation dû à un transfert, suite à la diminution du taux de base,

A ARRETE LE PRESENT:

Article premier

Pour la campagne 1997/98, et par dérogation à l'article 7, du règlement (CEE) 1765/92,

- l'obligation de gel de terre visée au paragraphe 1 est fixée à 5%;
- l'augmentation visée au paragraphe 7 deuxième tiret est fixée à 1 point de pourcentage.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable au gel de terres au titre de la seule campagne 1997/1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

FICHE FINANCIÈRE

DATE : 11/06/1996

1. LIGNE BUDGÉTAIRE : B1-10 CRÉDITS : 17.185 Mio ECU

2. INTITULE DE LA MESURE :
 Proposition de règlement du Conseil portant dérogation en ce qui concerne l'obligation de gel de terres pour la campagne 1997/1998, au règlement (CEE) n° 1765/92 insistant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables.

3. BASE JURIDIQUE : Articles 42 et 43 du Traité

4. OBJECTIFS DE LA MESURE :

Fixer le taux de gel à 5%

5. INCIDENCES FINANCIÈRES	PÉRIODE DE 12 MOIS Mio ECU	EXERCICE EN COURS (96) Mio ECU	EXERCICE SUIVANT (97) Mio ECU	
5.0 DÉPENSES À LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS	81,6	-	-	
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRÉLÈVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL	-			
	1998 Mio ECU	1999 Mio ECU	2000 Mio ECU	2001 Mio ECU
5.0.1 PRÉVISIONS DES DÉPENSES	50,9	30,7	-	-
5.1.1 PRÉVISIONS DES RECETTES				

5.2 MODE DE CALCUL :

VOIR ANNEXE

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNÉ DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION OUI / NON

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION OUI / NON

6.2 NÉCESSITÉ D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE OUI / NON

6.3 CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS OUI / NON

OBSERVATIONS :

ANNEXE A LA FICHE FINANCIERE

Le chiffrage est effectué par rapport à la situation actuelle (taux de gel de 10 %)

1. ECONOMIE SUR LES AIDES A L'HECTARE

La baisse de 5 point du taux de gel libère une superficie estimée à 1,7 Mio ha. Le rendement moyen historique est de 4,84 t/ha, les aides sont de 68,83 ECU/t pour les terres gelées et 54,34 ECU/t pour les terres cultivées en céréales. On suppose que la totalité des terres libérées seront cultivées en céréales.

Economie : $1,7 \text{ Mio ha} \times (54,34 - 68,83) \text{ ECU/t} \times 4,84 \text{ t/ha} = - 119,2 \text{ Mio ECU}$
Cette économie est entièrement imputable à l'exercice 1998.

2. DEPENSES SUR L'ECOULEMENT DES CEREALES

On peut estimer la répartition des 1,7 Mio ha de la façon suivante :

Blé tendre : 0,6 Mio ha (rendement = 6,05 t/ha)
Orge : 1,0 Mio ha (rendement = 4,12 t/ha)
Maïs : 0,1 Mio ha (rendement = 7,60 t/ha)

Sur base des taux de restitutions retenus dans l' APB 1997, le coût d'écoulement de ces quantités produites est le suivant :

Blé tendre :	$0,6 \text{ Mio ha} \times 6,05 \text{ t/ha} \times 4,25 \text{ ECU/t} =$	15,4 Mio ECU
Orge :	$1,0 \text{ Mio ha} \times 4,12 \text{ t/ha} \times 39,35 \text{ ECU/t} =$	162,1 Mio ECU
Maïs :	$0,1 \text{ Mio ha} \times 7,60 \text{ t/ha} \times 27,65 \text{ ECU/t} =$	21,0 Mio ECU
	TOTAL	198,5 Mio ECU

85% de la dépense (168,7 Mio ECU) est imputable à l'exercice 1998.
Le solde (29,8 Mio ECU) est imputable à l'exercice 1999.

3. COÛT NET DE LA MESURE

Par rapport au coût budgétaire de la campagne 1996/97, la fixation d'un taux de gel à 5 % conduit à un coût supplémentaire:

pour 1998 de: $(168,7 - 119,2) \times 1,029 \text{ (DT)} = 50,9 \text{ Mio ECU}$
et pour 1999 de: $29,8 \times 1,029 \text{ (DT)} = 30,7 \text{ Mio ECU}$

ISSN 0254-1491

COM(96) 285 final

DOCUMENTS

FR

03

N° de catalogue : CB-CO-96-305-FR-C

ISBN 92-78-05733-9

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg

7

